

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

VOI 5537/BC

**AMENAGEMENT DE L'AVENUE DES ANCIENS
COMBATTANTS
COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES**

C O N V E N T I O N
DE DELEGATION DE MAITRISE D 'OUVRAGE
E T
DE PARTICIPATION FINANCIERE

Entre

La commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, ci après dénommée « **la Ville** »,

représentée par **Monsieur Vincent BURRONI, Maire de Châteauneuf-les-Martigues**, en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du

Et

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
ci après dénommée « **M.P.M** »,

représentée par **Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du

■ IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

L'aménagement projeté est destiné à améliorer la sécurité des usagers de l'avenue des Anciens Combattants, en adaptant les espaces dédiés aux piétons et aux cyclistes, en créant des aires de stationnement longitudinales, et en faisant en sorte d'assurer le ralentissement des véhicules sur toute la longueur de la voie.

- **Rappel des principes d'intervention de MPM :**

Afin, d'une part d'assurer la prise en compte des objectifs de M.P.M et de la Commune de Châteauneuf-les-Martigues, visant d'une part à améliorer la sécurité sur l'avenue des Anciens Combattants, et d'autre part de permettre le financement d'un projet de qualité, M.P.M et la commune de Châteauneuf-les-Martigues ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

- **Coût global de l'opération**

Le montant global de l'opération s'évalue, sur la base de l'avant - projet sommaire, à 2 900 000 euros TTC répartis comme suit:

- Part M.P.M..... 2 250 000 euros
TTC
(MPM assurant le financement de la totalité de la TVA)
- Part Communale..... 650 000 euros.

Cette évaluation est établie sur la base du projet technique en valeur Avril 2010 et avant lancement des appels d'offres pour les marchés publics.

Sont compris dans ces estimations les coûts afférents aux travaux et à la Maîtrise d'œuvre de l'opération.

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Afin que la dévolution et la réalisation des travaux d'aménagement de l'Avenue des Anciens Combattants à Châteauneuf-les-Martigues, qui intéressent à la fois la Ville et M.P.M, se passent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par M.P.M.

La part de financement prise en charge par la Ville sera mobilisée par voie de participation financière, dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, prise dans le cadre de l'aménagement de l'avenue des Anciens Combattants sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues, a pour objet de confier à M.P.M. la maîtrise d'ouvrage des travaux de compétence communale, dans les conditions définies à l'article 3.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives de la répartition financière des travaux et de la maîtrise d'œuvre, entre M.P.M. pour son propre compte, et la ville pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par la Ville qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

La commune de Châteauneuf-les-Martigues souhaite aménager l'avenue des Anciens Combattants – RD 9d – pour lui donner un caractère urbain affirmé et marquer ainsi une des entrées Est de son agglomération.

La fréquentation des cyclistes est importante pour rejoindre le centre-ville et le secteur culturel et sportif de la commune.

De plus, un déficit en places de stationnement de véhicules est à constater le long de cet itinéraire en particulier au voisinage du Parc François Mitterrand.

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- Aménagement de trois carrefours sur le linéaire,
- Aménagement de la voie, à double sens de circulation séparée par un îlot central et bordée de part et d'autre par une piste cyclable et un trottoir sur une emprise totale de 16 m de largeur,
- Aménagement d'une zone de stationnement longitudinale de 28 places, à proximité du Parc François Mitterrand.
- Installation d'un éclairage public sur îlot central
- Enfouissement des réseaux France Télécom et ERDF
- Création d'un réseau pluvial
- Plantations de végétaux divers sur trottoir et îlot central avec réseaux d'arrosage intégré

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par M.P.M. à l'exception du déplacement de réseaux gérés par des concessionnaires (EDF, France Télécom...),

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre de conception et de réalisation du projet est assurée par CERMI Aménagement Urbain qui prendra en compte l'ensemble des prestations.

Une concertation entre la Commune, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le maître d'œuvre devra permettre de procéder à la mise au point définitive du projet avant le lancement des travaux.

■ ARTICLE 5 : DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Le calcul de la participation financière due par la Ville à M.P.M, au titre des travaux préfinancés par celle-ci, s'établit comme suit :

- **Caractère**

Cette participation financière a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

- **Nature des travaux concernés :**

Les travaux faisant l'objet d'un financement de la Ville sont les suivants :

Pour la Commune de Châteauneuf-les-Martigues:

- Assainissement et ouvrages hydrauliques des eaux pluviales,
- Réseau d'éclairage public, hors tranchées, massifs, fourreaux et câblette de terre.
- Enfouissement des réseaux électricité et télécommunications.
- Plantation des végétaux et réseaux d'arrosage intégré y compris mis en place du compteur d'eau

Travaux restant de la compétence de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole:

- Aménagement des trottoirs, des chaussées du parking, et pistes cyclables
- Tranchées, fourreaux et câblette de terre pour l'éclairage public,
- Signalisation

- **Décompte prévisionnel**

Désignation des prestations	Part Commune (euros TTC)	Part CUMPM (Euros TTC)	Coût total estimé (Euros TTC)
Aménagement de l'avenue des Anciens Combattants commune de Châteauneuf-les-Martigues.....	650 000	2 250 000	2 900 000

Les sommes sont en valeur avril 2010, établies sur la base de l'avant projet et la totalité de la TVA est imputée sur la part de M.P.M.

La participation financière prévisionnelle à verser à M.P.M. par la Commune de Châteauneuf-les-Martigues s'élève donc à: 650 000 euros.

- **Décomptes ajustés**

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

Le décompte final des participations financières sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intègrera les actualisations de prix.

■ ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

M.P.M. maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Commune qui pourra se faire représenter à la réunion.

■ ARTICLE 7 - REMISE DES OUVRAGES

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise à la Commune de Châteauneuf-les-Martigues des ouvrages qui la concernent.

Celle-ci en assurera alors la gestion et l'exploitation.

Il s'agit des aménagements suivants :

- Réseau d'éclairage public y compris fourreaux et chambres de tirage
- Réseau d'assainissement pluvial, compris grilles, regards, avaloirs...
- Réseaux électricité et télécommunications
- Plantations, et réseaux d'arrosage intégré.

■ ARTICLE 8 - REGLEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DUE PAR LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

- **Acompte**

Un acompte de 10% du montant de la participation financière sera demandé par M.P.M. après le lancement du chantier sur simple présentation de l'ordre de service de démarrer les travaux.

- **Versement intermédiaire**

Un versement intermédiaire de 40 % de la part théorique de la participation communale sera réglé à MPM lorsque le taux de réalisation des travaux aura atteint 50 %.

- **Solde**

La totalité de la participation financière, ajustée selon les dispositions prévues à l'article 5, interviendra après réception des travaux, au vu d'un état récapitulatif des dépenses exécutées pour le compte de chaque collectivité.

• **Paiement**

Les sommes seront versées au crédit du compte

.....

■ ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières ci-dessus prévues auront été remplies pour son aspect financier.

■ ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

■ ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

1.

■ ARTICLE 12 – LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
10 place de la Joliette
Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE 2
- la Commune de Châteauneuf-les-Martigues
Hôtel de Ville
3, Place Bellot

13220 Châteauneuf-les-Martigues

Marseille, le

Pour la Commune de Châteauneuf-les-Martigues
Le Maire

Vincent BURRONI

Pour la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole
Le Président

Eugène CASELLI